Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décision du 21 août 2024 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie

NOR: TSSU2423279S

Le collège des directeurs,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-1-7 et R. 162 - 52 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 7 juillet 2022 (avis n° 2022.0041/AC/SEAP);

Vu la délibération de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie en date du 20 août 2024 ;

Vu l'avis de la commission de hiérarchisation des actes et prestations de biologie médicale en date du 9 août 2024,

Décide

Art. 1er. – I. – Dans les dispositions générales de la nomenclature des actes de biologie médicale prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, telle qu'elle a été définie par la décision de l'UNCAM du 4 mai 2006 modifiée, l'article 4 cotations minimales est supprimé et les actes 9905, 9910, 9914, 9915, 9916, 9917, 9918, 9919, 9920, 9921, 9922, 9923, 9924, 9925, 9926, 9927, 9928 et 9929 sont radiés.

II. – Au chapitre 20 – GENETIQUE SOMATIQUE de la nomenclature des actes de biologie médicale prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, telle qu'elle a été définie par la décision de l'UNCAM du 4 mai 2006 modifiée, l'acte 4513 est créé comme détaillé ci-dessous :

4513	Test de détermination du statut de déficience de la voie de recombinaison homologue (HRD) dans le cancer des ovaires pour thérapie ciblée [Test compagnon] La détermination du statut de déficience de la voie de recombinaison homologue (HRD) doit être réalisée, dans les indications	B8120
	des thérapies ciblées remboursées au titre de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale et préalablement définies par la Haute Autorité de santé. Environnement : conformément aux conditions de réalisation listées par la Haute Autorité de santé dans son rapport	
	d'évaluation des technologies de santé du 9 septembre 2021 Facturation : – seuls les tests identifiant le biomarqueur désigné dans l'autorisation de mise sur le marché de la thérapie ciblée peuvent être	
	facturés ; – la détermination du statut HRD ne doit pas être cumulée avec la facturation d'un panel. Par test compagnon on entend : test prédictif permettant de sélectionner, en fonction de leur statut pour un marqueur prédictif identifié par ce test, uniquement les patients chez lesquels le traitement est susceptible : (i) d'apporter un bénéfice parmi ceux diagnostiqués pour une maladie donnée ou (ii) d'induire des effets indésirables nécessitant de ne pas recourir au	
	traitement ou d'adapter sa posologie. Le test est considéré comme "compagnon" d'utilisation du traitement.	

III. – A la deuxième partie de la nomenclature des actes de biologie médicale les cotations des actes suivants sont ainsi modifiées :

Code	Libelle de l'acte	Coefficient B en vigueur	Nouveau Coefficient B
9005	FORFAIT DE PRISE EN CHARGE PRE-ANALYTIQUE DU PATIENT	17	15
1104	HEMOGRAMME Y COMPRIS PLAQUETTES (NFS, NFP)	20	17
5201	EX MICROBIO URINES (ECBU)	60	50
9105	FORFAIT DE SECURITE POUR ECHANTILLON SANGUIN	5	3
4500	HEPATITE B (VHB) : DEPISTAGE ET/OU DIAGNOSTIC	140	100
1609	SANG : IONOGRAMME (NA+K+ EVENTUELLEMENT CL)	10	9
1821	PEPTIDES NATRIURETIQUES (ANP, BNP, NT-PROBNP) (DOSAGE) (SANG)	56	45

Code	Libelle de l'acte	Coefficient B en vigueur	Nouveau Coefficient B
1213	FERRITINE (DOSAGE) (SANG)	19	17
1577	HBA1C (DOSAGE) (SANG)	19	9
388	INFECTION A VIH 1 ET 2 : SD DE DEPISTAGE	42	40
1804	CRP (PROTEINE C REACTIVE) (DOSAGE) (SANG)	8	7
7318	ANTIGENE PROSTATIQUE SPECIFIQUE (PSA) (DOSAGE) (SANG)	35	30
5202	EX MICROBIO SECRETIONS, ULCERATIONS, EXSUDATS (ANO) GENITAUX FEMME (PV)	140	110
1139	25-(OH)-VITAMINE D (D2+D3)	30	25
1387	FOLATES SERIQUES OU ERYTHROCYTAIRES (DOSAGE) (SANG)	32	30
1374	VITAMINE B 12 (DOSAGE) (SANG)	32	30
9106	FORFAIT DE SECURITE POUR ECHANTILLONS BACTERIO, MYCO ET PARASITO	10	7
4087	DPNI-TRI21 : DEPISTAGE TRI21 F TALE PAR ANALYSE DE L'ADN LIBRE CIRCULANT DANS LE	1300	1 000
5207	EX MICROBIO MATIERES FECALES ET/OU PRELEVEMENT RECTAL	180	160
7335	TROPONINE (DOSAGE) (SANG)	58	50
1140	GROUPAGE SANGUIN ABO-RH (D) (GS)	33	30
1009	EBV- SEROLOGIE SPECIFIQUE	130	100
1124	VITESSE DE SEDIMENTATION (VS)	4	3
5203	EX MICROBIO SECRETIONS, ULCERATIONS, EXSUDATS (ANO) GENITAUX HOMME (P-URETHRAL),	120	110
1035	RECHERCHE OU QUANTIFICATION DU TRANSCRIT BCR-ABL	460	400

Art. 2. – La présente décision entrera en vigueur sept jours après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 août 2024.

Le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie,

T. FATOME

La directrice générale de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,

A. L. Torresin